

COMMUNE DE MEISTRATZHEIM (Bas-Rhin)

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 JUILLET 2022

Sous la Présidence de M. Claude KRAUSS, Maire

Nombre de membres en fonction : 15

Nombre de membres présents : 15

Nombre de membre(s) absent(s) pour la totalité de la séance : 00

Membres présents : GEWINNER Myriam, WAGENTRUTZ Francis, RAEPEL Mauricette, SCHENKBECHER Mathieu, MARTZ Audrey, KRUGMANN Jean-Luc, PASTOR Myriam, EHRHARD Dominique, BRAND Lucienne, HUYARD Daniel, BOURDIN Marie-Hélène, HAMM Alain, FRITSCH Paul, ROSFELDER Nathalie.

Convocation du 6 juillet 2022

I / APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 7 JUIN 2022

Le compte rendu de la séance du CONSEIL MUNICIPAL du 7 JUIN 2022 est approuvé dans son ensemble, à l'UNANIMITE par le CONSEIL MUNICIPAL.

II / DECISIONS BUDGETAIRES MODIFICATIVES

A. DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET DE L'EXERCICE 2022 – DM 1

EXPOSE

Dans sa séance du 21 mars 2022, le Conseil Municipal a approuvé les budgets primitifs de l'exercice 2022. Il convient désormais d'adopter une décision modificative prenant en compte diverses modifications constatées sur le marché de travaux de réhabilitation du Presbytère.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-11, L.2224-2 et L.2312-1 ;

VU sa délibération du 21 mars 2022 portant adoption du Budget Primitif « Commune » de l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT que la réalisation de certaines opérations induit des réajustements en section d'investissement ;

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent d'adopter une décision modificative du Budget de l'exercice 2022 ;

et après en avoir délibéré ;

- **APPROUVE** la DECISION MODIFICATIVE N° 1 du Budget Primitif Commune – exercice 2022 conformément à l'écriture figurant ci-dessous :
 - ✓ Article 45811112 (Dépenses d'investissement) « Presbytère réhabilitation » : + 18 000,00 € ;
 - ✓ Alimenté par l'article 020 « Dépenses Imprévues en section d'investissement » : - 18 000,00 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager les opérations d'investissement nouvelles inscrites au budget dans le cadre de cette décision modificative, à réaliser toutes les démarches visant à leur concrétisation et à solliciter, le cas échéant, les subventions correspondantes auprès des organismes financeurs.

B. DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET DE L'EXERCICE 2022 – DM 2

EXPOSE

Dans sa séance du 21 mars 2022, le Conseil Municipal a approuvé les budgets primitifs de l'exercice 2022. Il convient désormais d'adopter une décision modificative prenant en compte des remboursements anticipés réalisés dans le cadre des emprunts communaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-11, L.2224-2 et L.2312-1 ;

VU sa délibération du 21 mars 2022 portant adoption du Budget Primitif « Commune » de l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT que la réalisation de certaines opérations induit des réajustements en section d'investissement ;

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent d'adopter une décision modificative du Budget de l'exercice 2022 ;

et après en avoir délibéré ;

- **APPROUVE** la DECISION MODIFICATIVE N° 2 du Budget Primitif Commune – exercice 2022 conformément à l'écriture figurant ci-dessous :
 - ✓ Article 1641 (Dépenses d'investissement) « Emprunts » : **+ 200 000,00 €** ;
 - ✓ Alimenté par l'art. 21312 (Dépenses d'investissement) « Bâtiments scolaires » : **- 200 000,00 €**
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager les opérations d'investissement nouvelles inscrites au budget dans le cadre de cette décision modificative, à réaliser toutes les démarches visant à leur concrétisation et à solliciter, le cas échéant, les subventions correspondantes auprès des organismes financeurs.

III / REFORME DE LA PUBLICITE DES ACTES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES : MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL – MANDAT 2020-2026

Monsieur le Maire rappelle que par délibération 2 novembre 2020, la Commune de Meistratzheim a adopté le règlement intérieur applicable à son Conseil Municipal, conformément à l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du Conseil Municipal qui s'impose à l'ensemble des membres de l'Assemblée Délibérante. Ainsi, le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales ainsi que son décret d'application n°2021-1311 du 7 octobre 2021 s'inscrivent dans une simplification en matière de publicité des actes des Collectivités Territoriales qui a notamment pour ambition de :

Simplifier les modalités d'information du public et les modalités de conservation des actes administratifs,

Moderniser les formalités de publicité et d'entrée en vigueur des actes.

Cette réforme s'adresse à l'ensemble des Collectivités Territoriales et entre en vigueur le 1er juillet 2022.

Dans la mesure où le règlement intérieur du Conseil Municipal de Meistratzheim a également vocation à régir les règles relatives à la présentation des comptes rendus et des procès-verbaux de séances, il y a lieu de procéder à une modification du règlement intérieur afin d'y transposer les nouvelles références normatives issues de ladite réforme.

I. Modifications des articles 19 et 20 du règlement intérieur du Conseil Municipal

A. Clarification du droit applicable au procès-verbal du Conseil Municipal

Actuellement le droit est muet sur le régime applicable aux procès-verbaux (PV) de séance.

Les dispositions de l'article L.2121-15 du CGCT sont modifiées afin d'harmoniser le contenu et les modalités de publicité et de conservation des PV de séance.

Ces dispositions prévoient notamment :

- Une signature du PV de séance par le Maire et le ou les secrétaires de séance,
- Une obligation d'adoption du PV à la séance suivante,
- Une publication sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la Collectivité s'il existe,
- La mise à disposition du public d'un exemplaire papier.

En outre, le procès-verbal doit obligatoirement contenir :

- La date et l'heure de la séance,
- Les noms du Président de séance et des membres du Conseil présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance,
- Le quorum,
- L'ordre du jour de la séance,
- Les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles sont adoptées,
- Les demandes de scrutin particulier,
- Les résultats des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote,
- La teneur des discussions au cours de la séance.

Il y a donc lieu de modifier les dispositions de l'article 20 du règlement intérieur afin de transposer les nouvelles prescriptions issues de l'article L.2121-15 du CGCT modifié par l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et son décret d'application n°2021-1311 du 7 octobre 2021.

- Version actuelle de l'article 20 du règlement intérieur

« Les séances publiques en Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique et non littérale.

Une fois établi, ce procès-verbal est envoyé par voie électronique aux Conseillers Municipaux au plus tard au moment de la convocation pour la séance suivante. Il est également mis en ligne sur le site internet de la Commune ».

- Modifications envisagées de l'article 20 du règlement intérieur

Afin de transposer les prescriptions de l'article L.2121-15 du CGCT, il est proposé à l'Assemblée délibérante les modifications suivantes :

« Les séances publiques en Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal pour chaque séance qui sera rédigé par le ou les secrétaires de séance, et arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le ou les secrétaires.

Le procès-verbal contient obligatoirement les mentions suivantes :

- *La date et l'heure de la séance,*
- *Les noms du Président de séance et des membres du Conseil présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance,*
- *Le quorum,*
- *L'ordre du jour de la séance,*
- *Les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles sont adoptées,*
- *Les demandes de scrutin particulier,*
- *Les résultats des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote,*
- *La teneur des discussions au cours de la séance.*

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le PV est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site de la Commune de Meistratzheim à l'adresse suivante : www.meistratzheim.fr.

Un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public à la Mairie de Meistratzheim.

L'exemplaire original du PV, qu'il soit sur papier ou sur support numérique est conservé dans les conditions propres à en assurer la pérennité. »

B. Suppression du compte rendu des séances du Conseil Municipal

Actuellement, le droit prévoit que le compte rendu de séance doit être affiché à la Mairie dans la huitaine et pour une durée suffisante (2 mois) afin de permettre aux administrés de saisir le sens et la portée réelle des délibérations.

A compter du 1^{er} juillet 2022, le compte rendu des séances du Conseil Municipal sera supprimé et sera remplacé par l'affichage d'une simple liste des délibérations.

La réforme modifie les dispositions de l'article L.2121-25 du CGCT et prévoit que dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal est affichée à la Mairie et mise en ligne sur le site de la Collectivité, lorsqu'il existe.

Cet affichage vise à garantir l'accès rapide des administrés à l'information sur toutes les décisions adoptées par l'Assemblée délibérante.

- Version actuelle de l'article 19 du règlement intérieur

« Le compte rendu est affiché sur le panneau d'affichage de la Mairie dans la huitaine.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil Municipal ».

- Modification envisagée de l'article 19 du règlement intérieur

Afin de transposer les prescriptions de l'article L.2121-25 du CGCT, il est proposé à l'Assemblée délibérante les modifications suivantes :

« La liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal sera affichée à la Mairie et mise en ligne sur le site internet de la Collectivité, dans un délai d'une semaine à compter de la date de tenue de la séance du Conseil Municipal ».

I. Les nouvelles règles relatives aux formalités et à l'entrée en vigueur des actes

L'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et son décret d'application procèdent à la réécriture de l'article L.2131-1 du CGCT afin de placer la dématérialisation comme mode de publicité de droit commun des actes réglementaires et des actes ni réglementaires, ni individuels pris par les Collectivités dans les conditions prévues au nouvel article R.2131-1 du CGCT.

A partir du 1^{er} juillet 2022, la règle est donc la publication de ces actes (réglementaires ou d'espèces) sous la forme électronique avec la suppression de l'obligation d'assurer l'affichage ou la publication sur papier.

Ainsi, à compter du 1^{er} juillet 2022 et conformément aux prescriptions de l'article L.2131-1 du CGCT, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel feront l'objet d'une publication sous forme électronique de nature à garantir leur authenticité et à assurer leur mise à disposition du public de manière permanente et gratuite.

En conséquence, à compter de cette échéance réglementaire, les actes précités seront publiés sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.meistratzheim.fr/>, dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

La version électronique de l'acte précisera son auteur (nom, prénom, qualité), la date de mise en ligne sur le site internet de la Commune et donnera lieu à une durée de publicité de l'acte qui ne peut être inférieure à deux mois afin de conserver le caractère exécutoire de l'acte.

Il est demandé à l'Assemblée délibérante de se prononcer sur les modifications textuelles du règlement intérieur et de prendre acte de la dématérialisation du mode de publicité des actes réglementaires et des actes ni réglementaires, ni individuels pris par la Commune de Meistratzheim à compter du 1^{er} juillet 2022 selon les conditions mentionnées ci avant.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,
- VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
- VU** l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales,
- VU** le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** le projet de règlement intérieur modifié pour l'exercice du mandat intercommunal 2020-2026 annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT la nécessité de simplifier les modalités d'information du public et les modalités de conservation des actes pris par la Collectivité,

CONSIDERANT la nécessité de moderniser les formalités de publicité et d'entrée en vigueur des actes,

CONSIDERANT que les dispositions de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicités, d'entrée en vigueur et de conservation des actes et de son décret d'application n°2021-1311 du 7 octobre 2021 seront applicables de plein droit à la Commune de Meistratzheim à compter du 1^{er} juillet 2022.

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE A L'UNANIMITE,

- 1) **DE PRENDRE ACTE** des modifications apportées aux articles 19 et 20 du règlement intérieur selon les modalités précitées,
- 2) **DE PRENDRE ACTE** qu'à compter du 1^{er} juillet 2022, la publication des actes à caractère réglementaire et des décisions à caractère ni réglementaire ni individuel sera effectuée sous forme électronique sur le site internet de la Commune de Meistratzheim et selon les modalités définies ci avant,
- 3) **D'APPROUVER** le règlement intérieur du Conseil Municipal de la Commune de Meistratzheim ainsi modifié pour la durée du mandat 2020-2026.

IV / ASSOCIATION « DE PETALES EN AIGUILLES » : DEMANDE DE SUBVENTION

Le Maire informe le CONSEIL MUNICIPAL de la création d'une nouvelle association à Meistratzheim : « De Pétales en Aiguilles », présidée par Mme Patricia LEDERMANN demeurant 30 rue Basse à Meistratzheim. L'association organise la vente de plantes et d'arbres au fil des saisons.

Par courrier du 31 janvier 2022, l'association a sollicité une subvention communale afin d'accompagner le démarrage de leurs activités.

En vue d'encourager la vie associative du village, il est proposé au CONSEIL MUNICIPAL d'octroyer une subvention à l'association « De Pétales en Aiguilles ».

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération avec 14 voix pour et 1 abstention de M. Daniel HUYARD :

- **DECIDE** d'attribuer à l'association « De Pétales en Aiguilles », une subvention exceptionnelle d'un montant de 200,00 € ;
- **et d'AUTORISER** M. le Maire à signer les pièces s'y rapportant.

V / TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS COMMUNAUX : AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE (A.S.A)

Pour rappel, l'article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale prévoit l'octroi d'autorisations d'absences à l'occasion d'événements mais il n'en fixe pas la durée.

Ces ASA peuvent être accordées aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public.

A l'exception des ASA réglementées, ce sont les collectivités territoriales qui fixent le régime des ASA à caractère facultatif par délibération. En effet l'article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit la parution d'un décret d'application afin d'en fixer les modalités. Ce texte n'ayant jamais vu le jour, il relève de la compétence de l'organe délibérant des collectivités territoriales, en vertu de ses compétences générales en matière d'organisation des services et du temps de travail d'en fixer le régime.

Il appartient donc à l'organe délibérant de dresser la liste des événements, notamment familiaux, susceptibles de donner lieu à des autorisations spéciales d'absence et d'en définir les conditions d'attribution et de durée. Les ASA ne constituent pas un droit mais sont accordées à la discrétion de l'autorité territoriale, sous réserve des nécessités de service. Conformément au principe de parité qui inspire l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 relatif à la fixation des règles du temps de travail, les collectivités territoriales peuvent se référer aux autorisations spéciales d'absence susceptibles d'être accordées aux agents de l'Etat, sous réserve des nécessités de services.

Monsieur Le Maire propose, à compter du 1^{er} juillet 2022, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Objet	Durée	Règles d'attribution
Mariage/PACS de l'agent	5 jours ouvrables	Présentation d'un justificatif (extrait d'acte de mariage / certificat attestant du PACS)
Mariage d'un enfant	3 jours ouvrables	A prendre le jour de la cérémonie ou les jours ouvrables avant ou les jours ouvrables après (extrait acte de mariage)
Naissance ou adoption	3 jours ouvrables	Pris dans les 15 jours suivant l'événement (cumulable avec le congé paternité)
Décès du conjoint (ou PACS ou concubin), d'un enfant, des père, mère	5 jours ouvrables	Présentation d'un justificatif (extrait d'acte)

Objet	Durée	Règles d'attribution
Décès d'un frère, sœur, grands-parents, beaux-parents	2 jours ouvrables	Présentation d'un justificatif (extrait d'acte)
Maladie grave du conjoint (ou PACS ou concubin), d'un enfant, des père, mère	3 jours ouvrables	Présentation d'un justificatif (certificat médical)
Rentrée scolaire des enfants	2 heures maximum	Père, mère ayant un enfant inscrit à l'école maternelle, élémentaire ou entrant en 6 ^{ème}
Déménagement	3 jours ouvrables	Attestation de changement de domicile
Concours et examen	Jour de l'épreuve	Attestation d'inscription
Maternité : aménagement des horaires de travail	Dans la limite d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis médical à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
Maternité : Examens médicaux obligatoires	Durée de l'examen	Accordées de droit pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent
Assistance médicale à la procréation	Durée des actes médicaux nécessaires	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, y compris au conjoint de la femme
Formation professionnelle	Durée du stage	Présentation d'un justificatif
Don du sang	Durée du don	Sous réserve des nécessités de service
Fêtes religieuses		Sous réserve des nécessités de service

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité :

- **ADOPTÉ** les propositions de M. le Maire relatives aux ASA ;
- **et CHARGE** M. le Maire de l'application des décisions prises.

VI / ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU BAS-RHIN POUR LA RELIURE DES REGISTRES D'ACTES ADMINISTRATIFS ET DE L'ETAT CIVIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8 ;

Selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités et établissements publics ont l'obligation de faire relier les délibérations du Conseil municipal ou communautaire, ou du Comité directeur, ainsi que les arrêtés et décisions du maire ou du président ; cette reliure doit répondre à certaines exigences techniques, précisées dans la circulaire interministérielle du 14 décembre 2010 sur la tenue des registres des communes et de certains de leurs groupements.

Les actes d'état civil doivent également être reliés, suivant l'Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999.

En vue de simplifier les démarches et de garantir des prestations de qualité, à des coûts adaptés, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin a décidé de constituer un groupement de commandes pour la réalisation de reliures cousues des registres.

Commune de MEISTRATZHEIM (Bas-Rhin) : Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal 18 juillet 2022

La convention constitutive du groupement de commandes prévoit les rôles et responsabilités du coordonnateur et des membres du groupement. Le Centre de gestion, en tant que coordonnateur du groupement, a pour mission la préparation et la passation du marché public ; la commission d'appel d'offres compétente est celle du Centre de gestion.

Les prix appliqués seront fixés dans le marché de services. La convention constitutive du groupement prévoit également que les frais liés à l'établissement du dossier de consultation, à la procédure de désignation du titulaire du marché et les autres frais éventuels de fonctionnement liés à la passation et au suivi de l'exécution du marché sont supportés forfaitairement par chaque membre du groupement. Une demande de remboursement sera adressée aux membres du groupement par le coordonnateur.

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à ce groupement de commandes,
Sur proposition du Maire et après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes pour la reliure des registres d'actes administratifs et de l'état civil à compter du 1/01/2023 et pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 31/12/2026 ;
- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans cette convention ;
- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant d'adhésion au groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **PREND ACTE** de la participation financière correspondant aux frais de gestion du groupement de commandes, à raison de 8,5 % du montant de la prestation assurée pour la collectivité.

VII / DELEGATION DU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL PAR DELIBERATION DU 15 JUIN 2020 – COMPTE RENDU

Monsieur Le Maire, expose au CONSEIL MUNICIPAL ce qui suit :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal du 15 juin 2020,

Considérant l'obligation de présenter à l'Assemblée les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Le CONSEIL MUNICIPAL prend acte des décisions suivantes :

- **DM/2022/04** - décision du 27/06/2022 : Travaux de renouvellement des réseaux d'assainissement, d'eau potable et travaux de voirie – Rue des Vosges : Lot n°1 « Travaux de voirie » attribué à l'entreprise PONTIGGIA à HORBOURG-WIHR (68180) pour un montant de 324 752,90 € HT soit 389 703,48 € TTC.
- **DM/2022/05** - décision du 27/06/2022 : Travaux de renouvellement des réseaux d'assainissement, d'eau potable et travaux de voirie – Rue des Vosges : Lot n°3 « Eclairage public » attribué à l'entreprise PONTIGGIA à HORBOURG-WIHR (68180) pour un montant de 11 486,00 € HT soit 13 783,20 € TTC.

Ce point purement protocolaire fait l'objet d'une simple communication et n'est pas soumis au vote.

Monsieur le Maire partage au Conseil Municipal le plan d'aménagement des travaux.

COMMUNICATIONS DU MAIRE

- **Urbanisme**

- Monsieur le Maire présente les dernières décisions d'urbanisme intervenues depuis le 7 juin 2022.

Pétitionnaire	Adresse du terrain	Nature des travaux	Date de la décision
PERMIS DE CONSTRUIRE			
BILZ Luc et WILL Gwladys	Lotissement les Jardins de l'Ehn – lot n° 6	Construction d'une maison individuelle	Accord : 06/07/2022

GLASS Sébastien et DENEFFELD Anaïs	Lotissement les Jardins de l'Ehn – lot n° 3	Construction d'une maison individuelle	Accord : 06/07/2022
Pétitionnaire	Adresse du terrain	Nature des travaux	Date de la décision
DECLARATION PREALABLE			
HELLER Hubert	5 Rue Foegel	Ravalement de façades + clôture grillage	Accord : 06/07/2022

- Un recours a été déposé par M. Philippe ISSENHUTH contre le permis de construire n° PC 067 286 22 M 0001 délivré le 12 mai 2022 à la SCI Little Chicken pour la construction d'un hall dans le Parc d'Activités du Bruch.
- Permis n° PC 067 286 21 M 0015 délivré le 12 janvier 2022 à M. Kévin GOETTELMMANN : un contrôle réalisé le 15 juillet 2022 depuis le domaine public fait apparaître que les travaux en cours d'exécution sur le terrain ne sont pas conformes au permis de démolir et de construire accordé. Un procès-verbal de constatation a été dressé en ce sens le 15 juillet 2022. Une procédure contradictoire préalable à la prise d'un arrêté interruptif de travaux est en cours (15 jours).

Interrogé en date du 13 juillet 2022 sur les non-conformités constatées, l'Architecte des Bâtiments de France s'est opposé à toute régularisation des travaux en cours de réalisation.

- **Inauguration chapelle Saint-André**

Monsieur le Maire adresse ses remerciements aux membres du Conseil Municipal pour leur disponibilité et leur travail lors du week-end de festivités organisé dans le cadre de l'inauguration de la chapelle Saint-André les 2 et 3 juillet 2022.

Remerciements particuliers à Daniel HUYARD pour son travail de montage vidéo.

La Chapelle sera désormais ouverte au public tous les jours.

Prochainement, mise en place de panneaux informatifs à la Chapelle.

- **Voirie / Travaux**

- Un balayage de la voirie va être effectué durant l'été par l'entreprise TG Services basée à Griesheim-près-Molsheim. 5 km de voirie seront balayés : Rue Principale – Route de Strasbourg – Route d'Erstein – Route de Valff.
- M. Dominique EHRHARD, Conseiller Municipal, propose d'étudier la possibilité de modification d'intensité de l'éclairage public afin de réaliser des économies.
- M. Alain HAMM, Conseiller Municipal faire remarquer que des pavés se soulèvent sur la Place de la Mairie. Les employés communaux se chargeront de les remettre à niveau.

- **Manifestations**

- 29/07/2022 : Marché nocturne gourmand
- 31/07/2022 : Centenaire de l'Eglise (grande messe à 10h suivie d'un vin d'honneur – vernissage d'une exposition de céramique mosaïque)

M. Paul FRITSCH, Conseiller Municipal, remercie M. le Maire pour l'accueil réservé aux membres du CESER et la visite guidée de la chapelle Saint-André.

SUIVENT LES SIGNATURES AU REGISTRE